



# Arrêté temporaire concernant la circulation routière

(Du 13 septembre 2012)

**Lieu** : rue des Berthoudes

**Type d'arrêté** : Rénovation du collège du Crêt-du-Chêne à La Coudre

Le Conseil communal de la Ville de Neuchâtel;

Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;

Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière, du 1er octobre 1968 et son arrêté d'exécution, du 4 mars 1969;

## **Arrête :**

### **Article premier,-**

Pour la bonne marche du chantier du collège du Crêt-du-Chêne à La Coudre, des mesures de restrictions provisoires de la circulation et du parage seront prises dans ce quartier, à savoir :

- Accès interdit (signal 2.02. O.S.R.), sens Est-Ouest, avec plaques de distance
- Sens unique (signal 4,08 O.S.R.), sens Ouest-Est, à la hauteur du chantier
- Impasse (signal 2.09 O.S.R.) avec plaque de distance, sens Est-Ouest
- Circulation en sens inverse (signal 1.26 O.S.R.) dès la fin du chantier, en direction Est
- Passage pour piétons provisoire (signal 4.11 – 6.17 – 6.18 O.S.R.)
- Interdiction de parquer (signal 2.50 O.S.R.)
- Circulation interdite aux camions (signal 2.07 O.S.R.) à l'intersection d'avec la rue des Vignolants

### **Art. 2.-**

Ces mesures provisoires d'une durée estimée de 2 ans seront abrogées dès la fin des travaux.

**Art. 3.-**

Le présent arrêté peut être consulté au poste de police, 6, Faubourg de l'Hôpital à Neuchâtel ou sur le site Internet : [www.policeneuchatel.ch](http://www.policeneuchatel.ch).

**Art. 4.-**

Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Neuchâtel, le 13 septembre 2012

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL:

Le président,

  
Pascal Sandoz

Le chancelier,

  
Remy Voirol

Neuchâtel, 24 SEP. 2012

Décision : approuvé ce jour :

Service des ponts et chaussées :

L'ingénieur cantonal



Nicolas Merlotti

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle et en deux exemplaires auprès du Département de la gestion du territoire, Le Château, Neuchâtel. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuve éventuels. En cas de rejet même partiel du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur